



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 9 JUILLET 2014

**SPECIAL N ° 8 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aude

### pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014177-0017 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre du syndicat mixte ouvert "Pays corbières Minervois" suite au retrait du conseil général de l'Aude, de la chambre d'industrie et de commerce de Narbonne Lézignan Port la Nouvelle et la chambre d'industrie et de commerce de Carcassonne Limoux castelnaudary

..... 1



## PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'animation  
territoriale  
Section de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014177-0017  
portant réduction du périmètre  
du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois »  
suite au retrait du conseil général de l'Aude, de la chambre de commerce et d'industrie  
de Narbonne Port la Nouvelle Lézignan Corbières et de la chambre de commerce et d'industrie  
de Carcassonne Limoux Castelnaudary

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-6 relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 du 8 décembre 2005 (modifié) relatif à la création du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois », modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0002 du 18 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » en cohérence avec la refonte des intercommunalités ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2013 approuvant les retraits suivants du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » :

- du conseil général de l'Aude,
- de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne Lézignan Corbières et Port la Nouvelle
- de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne Limoux Castelnaudary ;

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h  
Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60  
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.audc.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aude en date du 22 janvier 2014 approuvant son retrait du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle en date du 17 mars 2014 approuvant son retrait du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois en date du 5 mars 2014 approuvant le retrait du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » du conseil général de l'Aude, de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne Port la Nouvelle Lézignan Corbières et de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne Limoux Castelnaudary ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Corbières en date du 10 mars 2014 approuvant le retrait du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » du conseil général de l'Aude, de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne Port la Nouvelle Lézignan Corbières et de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne Limoux Castelnaudary ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013073-0002 du 18 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

#### Article 1er : Composition

Conformément aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte Ouvert dénommé « PAYS CORBIERES MINERVOIS » est composé de :

- La Communauté de Communes des Corbières
- La Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude

#### Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte ouvert « PAYS CORBIERES MINERVOIS » est l'organe du Pays Corbières Minervois.

Le Syndicat mixte et le Conseil de développement du Pays Corbières Minervois doivent coordonner leurs travaux et leurs rôles et formaliser leurs relations par une convention.

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans le respect des statuts des Communautés de Communes adhérentes :

#### **Premièrement : Concernant la politique de « Pays »**

- D'initier la mise en œuvre, de la Charte de Pays et la signature des contrats qui en découlent, en partenariat avec le Conseil de Développement.

- De définir des orientations et l'approbation des programmes d'actions ainsi que la politique de communication du Pays en concertation avec le Conseil de développement.
- De lancer toutes études, animations ou gestions nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels touristiques et de services d'intérêts collectifs prévus par la Charte de Pays et inclus dans les contrats, proposés par le conseil de Développement.
- De contractualiser avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme public ou privé portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays.

**Deuxièmement : Concernant la mise en œuvre d'opérations structurantes présentant un « Intérêt de Pays »**

La conduite et la mise en œuvre en qualité de maître d'ouvrage des animations et études qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la charte et la réalisation de ses besoins propres, ou en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opérations structurantes présentant un Intérêt de Pays.

La réalisation de ces missions ne pourra être engagée qu'en application des procédures décisionnelles prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

Chaque mandat de maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'un contrat particulier dans le respect des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ainsi la loi précitée précise les conditions dans lesquelles un maître d'ouvrage public, mandant (Communauté de Communes membre, collectivité locale adhérente ou organisme consulaire adhérent) peut confier certaines attributions à un mandataire par convention de mandat.

L'opération reste financée et de la compétence du mandant dans les conditions suivantes :

- le mandat doit porter sur une opération d'investissement (pas d'entretien ou de gestion d'équipement) relative à des travaux immobiliers visés par la loi (réalisation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, équipements industriels destinés à leur exploitation).
- les attributions confiées en tout ou partie au mandataire sont énumérées par l'article 3 de la loi précitée.
- Une convention de mandat doit être signée entre les parties, comportant les mentions visées à l'article 3, à peine de nullité.
- Une participation de 1% du montant des subventions obtenues, sans excéder 5 000 euros sera demandée auprès du mandant. Cette contribution participera aux frais de traitement du dossier.

### Article 3 : Déclaration de l'Intérêt de Pays

La proposition de déclaration d'Intérêt de Pays est prise à la majorité qualifiée des délégués au Comité Syndical. Cette déclaration ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'exercice de l'objet dévolu au Syndicat Mixte. Elle ne concerne que des matières relevant de la compétence propre des établissements publics qui en sont membres.

Une fois la proposition de déclaration d'Intérêt de Pays adoptée, les entités membres du Syndicat Mixte sont appelées à délibérer sur celle-ci.

Chacune de ces entités doit se prononcer dans un délai de deux mois, au delà duquel l'avis sera réputé favorable. La majorité simple sera requise pour que la déclaration d'Intérêt de Pays puisse intervenir.

La déclaration d'Intérêt de Pays d'une opération structurante doit nécessairement recevoir, outre l'accord de la majorité des membres du Syndicat, celui du ou des Etablissement Public de Coopération Intercommunale territorialement compétents.

La proposition de déclaration d'Intérêt de Pays pourra entre autre comprendre :

- l'objet de la déclaration
- les justificatifs de l'Intérêt de Pays
- les modalités de mise en oeuvre et de gestion de l'action envisagée
- le plan de financement proposé

### Article 4 : Conduite d'opération

Les membres du Syndicat Mixte ne peuvent s'associer à une action ou à une opération d'Intérêt de Pays que dans la mesure où ils en ont exprimé la volonté par délibération et dans la limite des compétences qui leur ont été transférées.

Chaque membre, à l'exception des organismes consulaires, supporte obligatoirement, dans les conditions fixées à l'article 14, les dépenses correspondant aux actions ou opérations d'Intérêt de Pays auxquelles il a souscrit ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale éventuellement générées par ces actions ou opérations.

### Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Pays de Corbières Minervois est fixé à la « Maison Gibert », 24 boulevard Marx Dormoy à LEZIGNAN CORBIERES (11200).

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des membres.

### Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment à la fin des opérations qu'il a pour objet de

conduire en application de l'article 2 de ses statuts.

#### Article 7 : Représentation

Conformément à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par délibération des assemblées délibérantes de chacun de ses membres et choisis en leur sein.

La représentation des membres du Syndicat en son sein est fixée comme suit :

- 4 délégués pour la Communauté de Communes des Corbières, ayant chacun une voix.
- 10 délégués pour la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, ayant chacun une voix
- 1 représentant pour chaque organisme consulaire ayant chacun une voix.

Les membres du Comité Syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des assemblées desquelles ils émanent.

Aucun membre du Comité Syndical ne peut représenter deux collectivités.

#### Article 8 : Suppléants

Il sera désigné selon les mêmes conditions un suppléant pour chaque membre titulaire.

#### Article 9 : Membres associés

Peuvent participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité Syndical le Président du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois ou un membre du Conseil d'administration du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois qui le supplée et un représentant de tout organisme jugé utile par le Comité Syndical.

#### Article 10 : Fonctionnement du Comité Syndical

##### 10.1 Rôle du Comité Syndical :

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat telles que déterminées par l'article 2 des présents statuts.

##### 10.2 Fréquence des réunions :

Le Comité doit se réunir au moins une fois par semestre. Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers des voix.

##### 10.3 Rôle du Président :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail, il dirige les débats et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes au Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat Mixte.

Il est le chef des services du syndicat Mixte.  
Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical ou de son bureau.

Le Président convoque les délégués par écrit et à domicile 5 jours francs avant la réunion sauf en cas d'urgence où le délai est ramené à un jour franc. Il indique les questions portées à l'ordre du jour et joint une note de synthèse.

#### 10.4 Prises de décisions :

Sauf en cas d'application des articles L2121-I4 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part à tous les votes notamment :

- Pour l'élection du Président et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du Compte Administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Les délibérations du Comité Syndical sont de deux types, ordinaires et extraordinaires :

- les délibérations ordinaires déléguables

Elles concernent les affaires courantes, le plus souvent confiées au bureau.

La présence effective de la moitié des membres du Comité syndical sera obligatoire pour atteindre le quorum.

La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au Président.

- les délibérations ordinaires non déléguables

Il s'agit de toute délibération relative au budget, à des mesures de nature budgétaire, à la contribution aux dépenses des membres, ainsi qu'à la définition d'un Intérêt de Pays et à la réalisation des missions qui en découlent.

Le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du Comité Syndical sera présente.

La majorité qualifiée aux deux tiers des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au Président.

L'adoption du compte administratif se faisant en ce qui la concerne conformément aux règles applicables et notamment prévues à l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- les délibérations extraordinaires

Il s'agit des délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur et à l'adhésion de nouveaux membres.



Le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Le Comité Syndical peut être assisté par une Commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques et d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Sa composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur. Elle peut se constituer en sections spécialisées par groupes d'activités ou secteurs géographiques.

Chaque section peut présenter au bureau et au comité syndical des propositions d'actions dans le domaine qui lui est propre.

#### 10.5 Présence des délégués :

Les délégués sont porteurs d'une voix. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote, en présence des titulaires.

En cas d'empêchement d'un titulaire et de son suppléant lors de la prise de délibérations ordinaires déléguables, le titulaire peut donner procuration écrite à un autre titulaire de l'organe délibérant.

Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### 10.6 Quorum :

Le Conseil Syndical ne délibère valablement que dans les conditions prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions précédentes, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 10.7 Règlement intérieur :

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur dans les six mois suivant la séance d'installation du Comité Syndical.

#### 10.8 Commissions thématiques :

Le Comité Syndical peut créer des commissions thématiques de travail chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat Mixte.

Ces commissions seront ouvertes et communes à celles du Conseil de Développement.

Le Comité délibère, en concertation avec le Conseil de Développement sur la composition, la durée de ces commissions ainsi que sur les sujets qui leurs sont confiés.

#### Article 11 : Modifications ultérieures

Les modifications ultérieures, tant de la composition du Syndicat Mixte que des présents statuts seront initiées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La modification est adoptée selon les règles adoptées à l'article 10.4 des présents statuts, selon la procédure relative aux délibérations extraordinaires.

La délibération du Comité Syndical approuvant les modifications sera notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte disposeront d'un délai maximum de trois mois pour statuer sur les modifications.

Au terme de ce délai et à défaut de délibération de l'assemblée de l'un des membres du Syndicat, la décision de ce membre est réputée favorable à la modification. La majorité qualifiée des deux tiers des entités membres sera requise pour que la modification puisse intervenir.

#### Article 12 : Le bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau dans les conditions fixées à l'article L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celui-ci se compose de 6 membres dont un président et deux vice présidents

Les membres du bureau sont répartis comme suit :

- 5 représentants des communautés de communes
- 1 représentant des Chambres Consulaires

Le Président du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois ou son représentant peut participer, à titre consultatif et sans voix délibérative, au bureau.

Le bureau peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans les limites fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité Syndical.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale ou cantonale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Chaque membre du bureau est porteur d'une voix.

#### Article 13 : Ressources et financement du syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales c'est à dire :

- La contribution des membres adhérents selon la clef de répartition suivante :
  - Basée sur le nombre d'habitants des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale selon les chiffres pris en compte par l'Etat pour établir le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Pour la première année de fonctionnement, la contribution des Communautés de Communes au Syndicat Mixte est fixée à 2.30 euros par habitants.

La contribution de l'organisme consulaire s'élève quant à elle à 3 000 euros forfaitaires annuels chacun.

- Les revenus des biens meubles ou immeubles des syndicats
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou de tout autre organisme
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dotations diverses

#### Article 14 : Participation aux dépenses

La contribution des membres adhérents mentionnés à l'article 1 du présent préfectoral aux dépenses d'administration générale du Syndicat est obligatoire.

Le montant de la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement, dont les modalités de répartition sont définies à l'article 13 de l'arrêté de création du Syndicat Mixte modifié par l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 2013, sera fixé annuellement par délibération des membres du Comité Syndical dans les conditions de l'article 10.4 des présents statuts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'Intérêt de Pays défini à l'article 2 des présents statuts et conformément aux clefs de financement, il pourra être demandé aux membres associés parties prenantes de cette opération une contribution spécifique aux dépenses de fonctionnement.

Les participations à l'équilibre du budget d'investissement sont réparties entre les membres conformément aux clefs de financement.

#### Article 15 : Trésorier Payeur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par le trésorier territorialement compétent pour le siège du Syndicat Mixte, désigné par le Trésorier Payeur Général.

#### Article 16 : Adhésion et retrait

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat Mixte, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical, pour chaque collectivité concernée, un nombre de sièges et de voix égal à celui fixé pour leur représentation.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités

Territoriales, l'adhésion au Syndicat Mixte d'un Etablissement Public est subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des Communes membres de cet établissement sauf si les statuts dudit établissement en ont décidé autrement.

Le retrait d'un des membres du Syndicat Mixte est soumis à l'accord du Comité Syndical dans les conditions définies à l'article 10.4 des présents statuts.

La seule décision du Comité du Syndicat ou du Conseil de Communauté suffit à initier la demande de retrait du Syndicat Mixte (article 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### Article 17 : Dissolution du Syndicat

En cas de dissolution, conformément aux divers cas prévus par les articles L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans les mêmes proportions que celles de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement.

Les contrats conclus par le Syndicat Mixte seront repris et exécutés dans les conditions antérieures par les membres sauf accord contraire des parties, sans que cette substitution de personne morale n'entraîne un droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant au contrat initial.

Les biens meubles et immeubles qui auraient été mis à disposition du Syndicat Mixte par les membres seront restitués à ces derniers et réintégrés dans leurs patrimoines respectifs pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidés sur ces mêmes bases, de même que le solde de l'encours de la dette afférente aux dits biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement à la création de ce dernier feront l'objet d'une répartition entre les membres, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens ; les modalités de cette répartition seront précisées par délibération des organes délibérants des membres.

#### Article 18 : Dispositions diverses

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales habilitées à décider de la création du Syndicat Mixte.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 19 : Annexes

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte, les statuts du Conseil de Développement du Pays Corbières Minervois ainsi que la Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte et le Conseil de Développement seront annexés aux présents statuts.

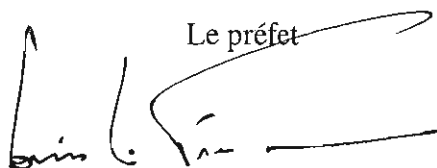
#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Madame le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président de la communauté de communes des Corbières, Monsieur le président de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières Minervois, Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 JUIN 2014

Le préfet  


Louis LE FRANC